

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 12 octobre 2007

Projet de loi

attribuant un mandat de prestations 2008-2009 à l'Hospice général

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu la loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006;
décrète ce qui suit :

Art. 1 Mandat de prestations

¹ Le mandat de prestations attribué par l'Etat à l'Hospice général, conformément à l'article 4 de la loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006, est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Enveloppe budgétaire pluriannuelle

¹ L'Etat verse à l'Hospice général une enveloppe pluriannuelle destinée à couvrir :

- a) les frais de fonctionnement, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;
- b) les prestations à verser aux bénéficiaires, au titre de la législation cantonale sur l'aide sociale et de la législation fédérale sur l'asile.

² L'enveloppe est répartie en tranches annuelles, sur la base des rubriques mentionnées dans l'annexe 1 au mandat de prestations (plan financier pluriannuel).

³ Le total de l'enveloppe pluriannuelle versée à l'Hospice général est le suivant :

- a) pour l'année 2008 : 261 583 405 F, se décomposant comme suit :
 - 179 032 850 F pour les prestations aux bénéficiaires;
 - 82 245 083 F pour les frais de fonctionnement;
 - 305 472 F à titre d'indemnité non monétaire (mise à disposition de biens immobiliers);
- b) pour l'année 2009 : 268 613 405 F, se décomposant comme suit :
 - 186 062 850 F pour les prestations aux bénéficiaires;
 - 82 245 083 F pour les frais de fonctionnement;
 - 305 472 F à titre d'indemnité non monétaire (mise à disposition de biens immobiliers).

Art 3 Budget

¹ L'indemnité de fonctionnement prévue par l'article 2, alinéa 1, lettre a) est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 et 2009, sous la rubrique 07.14.11.00.363.00121.

² Le montant des prestations aux bénéficiaires prévu par l'article 2, alinéa 1, lettre b) est inscrit au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 et 2009, sous la rubrique 07.14.11.00.366.00102.

³ Les indemnités non monétaires visées à l'article 3 sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 et 2009, sous la rubrique 07.14.11.00.363.10121.

Art. 4 Durée

Le versement de l'enveloppe pluriannuelle prend fin le 31 décembre 2009.

Art. 5 But

Le versement de l'enveloppe pluriannuelle doit permettre à l'Hospice général de remplir les missions qui lui sont déléguées par l'Etat, selon l'article 3 de la loi sur l'Hospice général du 17 mars 2006, soit l'exécution de la législation cantonale sur l'aide sociale ainsi que les tâches d'assistance incombant au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations ainsi que du mandat lui-même figurent dans le mandat de prestations.

Art. 7 Contrôle interne

¹ L'Hospice général doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

² En sa qualité d'entité dont les comptes sont consolidés avec ceux de l'Etat, l'Hospice général doit mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'enveloppe budgétaire n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par l'Hospice général est effectué par le département de la solidarité et de l'emploi, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La présente loi a pour but de ratifier le mandat de prestations attribué à l'Hospice général et d'arrêter les contributions qui seront versées par l'Etat à cet établissement pendant la durée de validité dudit mandat, soit du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009.

1. Introduction

Copie de ce mandat, de même que ses annexes, est jointe au présent projet de loi. Conformément à la loi sur l'Hospice général (J 4 07) du 17 mars 2006, notamment les articles 3, 4, 5 et 7, ainsi que 12 à 16, ce mandat de prestations définit pour l'essentiel :

- les prestations déléguées à l'Hospice général;
- les objectifs fixés à l'Hospice général ainsi que les indicateurs de mesure y relatifs;
- la manière dont la réalisation de ces objectifs est contrôlée par le canton et ses instances représentatives;
- les conséquences en cas de modification des prestations;
- les prestations fournies par l'Etat.

Le Conseil d'Etat délègue à la signature de ce mandat le conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi, département à qui incombe déjà la tâche d'effectuer la surveillance de cet établissement au vu de l'article 5, alinéa 1, de la loi sur l'Hospice général du 17 mars 2006.

2. Mandat de prestations 2008-2009

2.1 Contexte

Le but premier du législateur, à travers la mise en place de la loi sur l'Hospice général, était de définir la gouvernance de cette institution et, dans ce sens, de lui offrir un cadre institutionnel performant. C'était en effet un instrument nécessaire au besoin d'adaptation constant que vit cette institution pour suivre l'évolution de la société et faire face aux modifications, quantitatives et qualitatives, de la demande d'aide sociale.

La loi fournit ainsi à l'Hospice général les outils modernes de gestion d'un établissement de cette envergure, chargé en particulier de deux missions

fondamentales de service public : l'application de la politique d'aide sociale (conformément à l'article 169 de la Constitution cantonale) ainsi que l'accueil des requérants d'asile pour le canton de Genève (en vertu de la législation fédérale sur l'asile).

Par ailleurs, la loi rappelle l'autonomie de l'Hospice général qui est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Cette autonomie est concrétisée par l'article 4 de la loi, qui stipule qu'un mandat de prestations est attribué par l'Etat à l'Hospice général. La portée de cette autonomie est ainsi clairement définie par le législateur : c'est le contenu qui est imposé par ce mandat et non la méthode pour y parvenir. Ce mandat doit ainsi préciser à l'Hospice général les prestations à fournir, les critères qualitatifs à respecter et sa marge de manœuvre financière (enveloppe budgétaire pluriannuelle). Par contre, la définition de la stratégie de mise en œuvre de ce mandat incombe au Conseil d'administration de l'Hospice général (article 16).

Le Grand Conseil est également partie prenante dans cette démarche. En effet, conformément à l'article 30, alinéa 1, de la loi sur l'Hospice général, le mandat de prestations et ses avenants éventuels, y compris les montants des contributions financières de l'Etat, sont soumis à l'approbation du Grand Conseil sous forme de projet de loi. C'est donc dans ce contexte que le présent projet vous est soumis.

2.2 Objet du mandat et principes généraux

Le mandat de prestations a pour objet de définir les prestations fournies par l'Hospice général à la demande de l'Etat ainsi que les contributions versées en échange par l'Etat à l'Hospice général (article 2). Il confère ainsi à l'établissement une autonomie de gestion lui permettant d'assurer des prestations efficaces, efficientes et de qualité.

Il précise également les principes généraux (article 3) qui doivent orienter l'Hospice général dans la poursuite des missions qui lui sont déléguées par l'Etat. Trois principes doivent ainsi guider l'action de l'Hospice général : une gestion économe des fonds publics, une réinsertion efficace des ayants droit et l'amélioration de la gestion et de la rentabilité de son parc immobilier.

2.3 Objectifs et indicateurs de mesure

Le mandat de prestations énumère, pour chacune des prestations fournies par l'Hospice général, les objectifs généraux à atteindre, tant sur le plan qualitatif que sur les plans quantitatifs et financiers (article 4).

Ainsi, en ce qui concerne l'aide sociale, l'objectif est de prévenir l'exclusion sociale et d'aider à la réinsertion sociale et professionnelle.

Pour l'asile, l'objectif est d'assurer un accueil de qualité, de veiller à une cohabitation harmonieuse avec la population et de favoriser l'insertion et l'autonomie.

Quant à l'activité de gestion, l'objectif est de garantir une exécution efficace, efficiente et conforme à la législation, dans le respect des budgets et subventions alloués par le Grand Conseil. L'Hospice général doit ainsi s'assurer d'une utilisation optimale des deniers publics. Par ailleurs, il doit viser à un recentrage sur les activités essentielles à sa mission, soit les tâches déléguées par l'Etat selon l'article 3 de la loi sur l'Hospice général, l'aide sociale et l'asile. Dans cette perspective, des transferts d'activités sont prévus ou seront étudiés par l'Hospice général durant la période du mandat.

La gestion du patrimoine immobilier sera séparée des autres activités de l'Hospice général. Une fondation de droit public sera créée à cet effet par une loi, alors que les immeubles resteront propriété de l'Hospice général. L'aliénation des immeubles restera soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Enfin, pour ce qui est des autres activités de l'Hospice général – soit les maisons de vacances et le centre d'animation pour personnes âgées, la Maison de l'Ancre (résidentiel pour personnes souffrant de dépendance à l'alcool), les établissements de jeunes, Infor Jeunes et EPIC (équipe de prévention et d'intervention communautaire) –, l'objectif est d'assurer, dans l'attente des transferts mentionnés plus haut, des prestations de qualité.

A partir de ces objectifs généraux, des objectifs particuliers ont été définis pour chacune des prestations, notamment selon le type de population aidée ou d'activité considérée. Ces objectifs particuliers sont à leur tour accompagnés d'indicateurs de mesure qui permettront de suivre l'évolution des résultats attendus durant la période du mandat de prestations (article 5).

2.4 Contrôle de l'atteinte des objectifs par l'Etat

Conformément à l'article 5 de la loi sur l'Hospice général, le contrôle du respect des termes du mandat de prestations, ainsi que, de façon plus générale, la haute surveillance de l'institution, sont du ressort du Conseil d'Etat et, pour lui, du département concerné, à savoir le département de la solidarité et de l'emploi.

Il revient donc à cette instance de contrôler l'atteinte des objectifs précisés dans le cadre du mandat de prestations (article 6). Cette tâche s'effectuera annuellement sur la base des tableaux de bord établis par l'Hospice général

sur ses différentes activités (statistique des usagers, prestations allouées, ressources humaines) et d'un rapport de réalisation des objectifs de l'année précédente, contenant les indicateurs définis par le mandat.

Par ailleurs, conformément à l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'Hospice général, le Conseil d'Etat doit présenter au Grand Conseil un rapport annuel sur la réalisation de ce mandat de prestations.

2.5 Conséquences en cas de modification des prestations

En cas de modification notable et imprévue des circonstances, le présent mandat peut être adapté (article 7). Dans ce cas, un avenant est joint au présent mandat.

Par ailleurs, si l'Etat demande une augmentation ou une diminution des tâches définies par l'article 3 de la loi sur l'Hospice général pendant la durée du mandat de prestations (article 14), l'enveloppe budgétaire est modifiée en conséquence, ceci en tenant compte des contraintes liées aux engagements concernés (en termes de délais, locaux, personnel).

Il est bien entendu que tout ajustement de la contribution financière de l'Etat doit être soumis au vote du budget de l'Etat par le Grand Conseil (article 15).

2.6 Contribution de l'Etat

L'Etat établit, dans le cadre de son budget et du plan financier quadriennal, un plan financier pluriannuel (article 9), qui comporte un budget distinguant l'aide sociale, l'asile, les autres activités déléguées ainsi que le coût de fonctionnement pour chacun de ces trois secteurs. Une distinction entre les prestations versées aux bénéficiaires et les frais de fonctionnement permet un traitement différencié de la contribution de l'Etat. En effet, si les prestations à verser aux bénéficiaires sont prises en charge dans leur intégralité par l'Etat, ce dernier peut demander à l'Hospice général de faire un effort sur les frais de fonctionnement, tel que rationalisation, réallocations internes, augmentation des ressources propres, de manière à ce que ceux-ci ne soient pas à supporter linéairement par l'Etat. C'est d'ailleurs ce que prévoient les objectifs contenus dans le mandat de prestations 2008-2009.

Le plan financier pluriannuel doit notamment permettre la détermination du montant de l'enveloppe garantie par l'Etat et des différentes tranches annuelles. Il fait partie intégrante du mandat de prestations.

L'Etat s'engage ainsi, dans les limites du droit cantonal et sous réserve du vote annuel du Grand Conseil sur le budget de l'Etat, à verser à l'Hospice

général, par tranches annuelles, l'enveloppe budgétaire pluriannuelle définie dans le cadre du mandat de prestations (article 13), sous réserve de l'atteinte des objectifs (article 6) ou de modification des circonstances (article 7).

3. Conclusion

Comme on peut le constater, le cadre donné par la loi sur l'Hospice général et le mandat de prestations qu'elle exige, clarifie les rôles de cet établissement et de l'Etat, ainsi que leurs relations : celui-ci définit et contrôle, tandis que celui-là effectue le travail prescrit tout en définissant la méthode pour parvenir aux objectifs à atteindre.

Le principe qui sous-tend cette articulation est celui de l'Etat garant : l'Etat garantit la prestation de service public mais ne la délivre pas lui-même.

Dans ce cadre, le mandat de prestations est un outil précieux : il permet de mieux identifier et mesurer les objectifs et d'établir clairement les responsabilités de chacun. Il permet également, comme on l'a vu tout au long de cet exposé, de définir la portée de l'autonomie de l'Hospice général, afin qu'il puisse remplir ses missions au plus près des besoins des gens en difficulté, tout en respectant le cadre et les moyens fixés par l'Etat.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Mandat de prestations 2008-2009 attribué par l'Etat à l'Hospice général*
- 2) *Annexes au mandat de prestations : plan financier pluriannuel, statut du personnel et règlement de l'Hospice général*

*ANNEXE 1***MANDAT DE PRESTATIONS**

2008-2009

Attribué par

le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève

soit pour lui
le Département de la solidarité et de l'emploi (DSE)
ci-après « **l'Etat** »

à l'Hospice général

Institution genevoise d'action sociale
dont le siège est à Genève

Table des matières

	page
TITRE I	
Dispositions générales (art. 1 et 2)	3
TITRE II	
Prestations de l'Hospice général (art. 3 à 11)	5
TITRE III	
Prestations de l'Etat (art. 13 à 17)	11
TITRE IV	
Divers (art. 18)	12

Annexes

Annexe 1 : Plan financier pluriannuel

Annexe 2 : Statut du personnel et règlement de l'Hospice général

Préambule

L'Hospice général est, conformément à l'article 169 de la Constitution, un organisme chargé de l'aide sociale. A ce titre, l'Etat lui délègue, selon l'article 3 de la loi sur l'Hospice général, l'exécution de la législation cantonale sur l'aide sociale ainsi que les tâches d'assistance incombant au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Droit
applicable

Le présent mandat est notamment régi par les dispositions suivantes :

Textes fondamentaux :

- Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 (RSG A 2 00), art. 80A, 168 à 170B;
- Loi sur l'Hospice général du 17 mars 2006 (J 4 07);
- Loi attribuant un mandat de prestations 2008-2009 à l'Hospice Général, du <... à compléter ultérieurement>;
- Règlement de l'Hospice général adopté par le Conseil d'administration le 5 février 2007 et approuvé par le Conseil d'Etat le 18 avril 2007 (annexe 2);
- Statut du personnel de l'Hospice général adopté par le Conseil d'administration le 5 février 2007 et approuvé par le Conseil d'Etat le 18 avril 2007 (annexe 2);
- Loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11).

Aide sociale :

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101), art. 12 (droit d'obtenir de l'aide dans les situations de détresse) et art. 115;
- Loi sur la compétence en matière d'assistance de personnes dans le besoin du 24 juin 1977 (RS 851.1).

a) Assistance publique :

- Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin du 24 juin 1977 (RS 851.1);
- Loi fédérale sur l'assistance des suisses de l'étranger du 21 mars 1973 (RS 852.1);
- Ordonnance sur l'assistance des suisses de l'étranger du 26 novembre 1973 (RS 852.11);
- Loi sur l'assistance publique du 19 septembre 1980 (RSG J 4 05), art. 1 à 8, 21 et 21A, 23 à 26;
- Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) du 29 mai 1997 (RSG J 3 05), en particulier les art. 20 lit. c, 22 al. 6 et 29 al. 1;
- Directives cantonales en matière de prestations d'assistance rendues par le département de l'action sociale et de la santé en application de la loi genevoise sur l'assistance publique du 19 septembre 1980;
- Loi sur les centres d'action sociale et de santé du 21 septembre 2001 (RSG K 1 07);
- Règlement d'application de la loi sur les centres d'action sociale et de santé du 31 octobre 2001 (RSG K 1 07.01);
- Arrêté du Conseil d'Etat relatif à l'aide financière aux étrangers non-titulaires d'une autorisation de séjour régulière du 28 juillet 2004.

b) RMCAS :

- Loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit du 18 novembre 1994 (RSG J 2 25);
- Règlement relatif à l'indexation des prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit du 15 décembre 2000 (RSG J 2 25.01);
- Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMAL) du 29 mai 1997 (RSG J 3 05), en particulier les art. 20 lit. c, 22 al. 6 et 29 al. 1;
- Arrêté du département de l'action sociale et de la santé relatif aux directives d'application de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit du 6 mars 2001.

Aide aux requérants d'asile :

- Loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 (LASI - RS 142.31);
- Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (ordonnance 1 sur l'asile, OA 1) du 11 août 1999 (RS 142.311);
- Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (ordonnance 2 sur l'asile, OA 2) du 11 août 1999 (RS 142.312);
- Ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement des données personnelles (ordonnance 3 sur l'asile, OA 3) du 11 août 1999 (RS 142.314);
- Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE) du 11 août 1999 (RS 142.281);
- Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin du 24 juin 1977 (RS 851.1);
- Loi d'application de la loi fédérale sur l'asile du 18 décembre 1987 (RSG F 2 15), art. 3, 5 al. 1 lit. f, art. 8 al. 3 à 5;
- Loi sur l'assistance publique du 19 septembre 1980 (RSG J 4 05), art. 1 à 8, 21 et 21A, 23 à 26;
- Directives cantonales en matière de prestations d'assistance aux requérants d'asile et statuts assimilés rendues par le département de l'action sociale et de la santé en application de la loi genevoise sur l'assistance publique du 19 septembre 1980.

Autres activités déléguéesEtablissements de jeunes :

- Loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures du 5 octobre 1994 (RS 341);
- Ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures du 29 octobre 1986 (RS 341-1);
- Ordonnance réglant le placement d'enfants du 19 octobre 1977 (RS 211.222.338);
- Loi sur le placement des mineurs hors du foyer familial du 27 janvier 1989 (RSG J 6 25);
- Loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subvention aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes du 16 juin 1994 (RSG J 6 35);
- Règlement d'application de la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subvention aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes du 2 novembre 1994 (RSG J 6 35.01);
- Loi sur les juridictions pour enfants et adolescents du 21 septembre 1973 (RSG E 4 30), art. 42 al. 3;
- Loi fédérale sur l'assurance invalidité du 19 juin 1959 (RS 831.20), art. 73;
- Règlement sur l'assurance invalidité du 17 janvier 1961 (RS 831.201), art. 101, 106 et 107.

Maison de l'Ancre :

- Loi fédérale sur l'assurance invalidité du 19 juin 1959 (RS 831.20), art. 73;
- Règlement sur l'assurance invalidité du 17 janvier 1961 (RS 831.201), art. 101, 106 et 107.

Article 2

Objet du mandat

¹ Selon l'article 4 de la loi sur l'Hospice général, le présent mandat a pour objet de définir les prestations et les objectifs à atteindre par l'Hospice général ainsi que le plan financier pluriannuel et la contribution annuelle de l'Etat. Il doit par ailleurs conférer à l'établissement une autonomie de gestion lui permettant d'assurer des prestations efficaces, efficientes et de qualité.

² A ces fins, l'Hospice général fournit les prestations définies aux articles 4, 5 et 6 du présent mandat, tandis que l'Etat lui garantit la bonne exécution des engagements visés aux articles 13 à 17 ci-après, en particulier l'attribution de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle nécessaire à la réalisation de sa mission.

TITRE II

PRESTATIONS DE L'HOSPICE GENERAL

Article 3

Les principes généraux qui doivent orienter les missions de l'Hospice général sont les suivants :

Principes de gestion

- a) assurer une (ré)insertion efficace des ayants droit;
- b) garantir une gestion économe des fonds publics;
- c) améliorer la gestion et la rentabilité de son parc immobilier.

Article 4

Objectifs généraux

¹ L'Hospice général doit atteindre les objectifs qualitatifs, quantitatifs et financiers portant sur les prestations suivantes :

1. **Aide sociale.** L'objectif est de prévenir l'exclusion sociale, d'assurer un accompagnement social, administratif et financier et d'aider à la réinsertion sociale et professionnelle. Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits à l'article 5.
2. **Asile.** L'objectif est d'assurer un accueil de qualité, de veiller à une cohabitation harmonieuse avec la population et de favoriser l'insertion et l'autonomie. Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits à l'article 5.
3. **Gestion.** L'objectif est de garantir une exécution efficace, efficiente et conforme à la législation, dans le respect des budgets et subventions alloués par le Grand Conseil. L'Hospice général doit ainsi assurer une utilisation optimale des deniers publics. Par ailleurs, il doit viser à un recentrage sur les activités essentielles à sa mission, soit les tâches déléguées par l'Etat selon l'article 3 de la loi sur l'Hospice général. Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits à l'article 5.
4. **Parc immobilier.** Le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil, par adoption d'une loi ad hoc, que la gestion du patrimoine immobilier soit séparée des autres activités de l'Hospice général. Les principes généraux seront les suivants :
 - a) une fondation de droit public, assurant la gestion du parc immobilier, sera créée par le biais d'une loi;
 - b) les immeubles resteront propriété de l'Hospice général, conformément à l'article 170, alinéa 2 de la Constitution de la République et canton de Genève;
 - c) l'aliénation des immeubles à des personnes morales ou physiques autres que des collectivités publiques, des établissements publics ou des fondations de droit public restera soumise à l'approbation du Grand Conseil, conformément à l'art. 80A, alinéa 1 de la Constitution de la République et canton de Genève.

Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits à l'article 5.

- 5. Autres activités de l'Hospice général.** L'objectif est d'assurer des prestations de qualité pour chaque activité déléguée, soit les maisons de vacances et centre d'animation pour personnes âgées, la Maison de l'Ancre (résidentiel pour personnes souffrant de dépendance à l'alcool), Infor Jeunes et EPIC (équipe de prévention et d'intervention communautaire). Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits à l'article 5.

² L'Hospice général est responsable de ces résultats généraux, sous réserve de disposer de la marge de manœuvre nécessaire à l'atteinte des objectifs fixés.

Article 5

Les parties mesurent les objectifs définis à l'article 4 en fonction des indicateurs suivants, qui permettent de suivre l'évolution des résultats attendus au cours du mandat de prestations :

Indicateurs
de mesure
des objectifs

1. Indicateurs de l'objectif 1 : aide sociale

A partir de l'objectif général défini à l'article 4, les objectifs particuliers suivants sont établis selon les types de besoins des ayants droit :

- a) ressources financières : collaboration avec l'Office cantonal de l'emploi (OCE) et/ou augmentation du taux/salaire du travail (insertion professionnelle et amélioration de la situation matérielle);
- b) ressources formation... compétences : retrouver les attitudes et aptitudes nécessaires dans le but d'un placement à terme sur le marché du travail (insertion sociale);
- c) ressources relationnelles : rétablissement d'un réseau relationnel et de personnes ressources (restauration de la dignité de la personne);
- d) ressources personnelles : recherche ou maintien de l'autonomie, reprise de la confiance en soi.

Les résultats attendus (sous réserve de contraintes externes, notamment en termes de chômage, modifications législatives, etc., et selon les types d'objectifs particuliers poursuivis) sont les suivants :

- diminution de la durée de prise en charge;
- augmentation du nombre de personnes qui ont des revenus;
- augmentation des revenus des personnes qui ont déjà un travail mais au taux d'activité jugé insuffisant;
- diminution des retours à l'assistance et durabilité de la réinsertion socio-professionnelle;
- participation des familles aisées.

Ces résultats seront comparés à ceux d'autres cantons socio-démographiquement comparables (Vaud, Bâle-ville, Zurich).

Pour suivre l'évolution de ces résultats, l'Hospice général fournit les indicateurs suivants :

- 1.1 Parmi les bénéficiaires de prestations financières, nombre de personnes qui perçoivent un revenu du travail (donc assistance partielle).
- 1.2 Parmi les bénéficiaires qui ont un revenu du travail, nombre de personnes qui l'ont vu augmenter durant la première année de prise en charge.
- 1.3 Durée moyenne de prise en charge et coût moyen par dossier financier et par type de prestations.
- 1.4 Nombre de dossiers ouverts après une période d'indépendance financière.
- 1.5 Répartition des bénéficiaires par catégorie d'âge et évolution du nombre de

bénéficiaires par prestation.

- 1.6 Parmi les jeunes sans formation, nombre de personnes qui sont engagées dans une démarche de formation.
- 1.7 Nombre de démarches entreprises pour obtenir le soutien financier des familles et taux des démarches abouties (soutien effectif).

2. Indicateurs de l'objectif 2 : asile

A partir de l'objectif général défini à l'article 4, les objectifs particuliers suivants sont établis selon la catégorie des ayants droit :

a) requérants d'asile (RA) :

- assurer des conditions d'hébergement et de vie décentes;
- éviter l'exclusion des RA tout en développant leurs capacités au retour (programmes d'occupation);
- promouvoir l'insertion, l'autonomie sociale et financière;
- assurer la collaboration avec l'Office cantonal de la population (OCP) et le bureau d'aide au départ (BAD);
- encadrer les lieux de vie pour éviter les problèmes de voisinage;

b) personnes frappées d'une décision de non entrée en matière (NEM) et déboutées :

- assurer une aide d'urgence (hébergement, nourriture, vêtements, soins de santé);
- assurer la collaboration avec l'OCP et le BAD;
- encadrer les lieux de vie pour éviter les problèmes de voisinage;

c) étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour régulière (ETSP) :

- lorsqu'une autorisation de séjour est possible, mobiliser la personne pour qu'elle retrouve au plus vite son indépendance financière;
- assurer la collaboration avec l'OCP et le BAD.

Les résultats attendus (sous réserve de contraintes externes, notamment en termes de conflits armés, de modifications législatives, etc.) sont les suivants :

- diminution de la durée de prise en charge sociale/financière des RA et des ETSP et du nombre de dossiers réactivés;
- insertion harmonieuse des RA (apprentissage de la langue, participation aux programmes d'occupation, relations avec la population) et actions menées pour diminuer les incivilités;
- augmentation de l'insertion professionnelle des RA et des ETSP;
- adéquation du parc de logements collectifs et individuels aux besoins;
- adaptation des postes asile en fonction du nombre de personnes hébergées (requérants d'asile, NEM et déboutés) et des résultats attendus, tout en tenant un monitoring permettant un comparatif avec d'autres cantons comparables qui couvraient jusqu'ici leurs frais par les forfaits de la Confédération.

Ces résultats seront comparés à ceux d'autres cantons socio-démographiquement comparables (Vaud, Bâle-ville, Zurich).

Pour suivre l'évolution de ces résultats, l'Hospice général fournit les indicateurs suivants :

- 2.1 Parmi les RA, nombre de personnes qui perçoivent un revenu du travail (donc assistance partielle).
- 2.2 Parmi les RA qui ont un revenu, nombre de personnes qui sont indépendantes économiquement au sens des barèmes d'aide aux requérants d'asile (ARA).
- 2.3 Nombre de dossiers RA et ETSP ré-ouverts après une période d'indépendance.
- 2.4 Nombre de postes pour RA, déboutés + NEM, ETSP.
- 2.5 Evolution du nombre de réfugiés statutaires dans les logements ARA.

- 2.6 Nombre de RA ayant suivi avec succès un programme d'occupation (PO).
- 2.7 Nombre d'actes d'incivilité ou de violence dans le dispositif de prise en charge des RA, NEM et déboutés.
- 2.8 Evolution du nombre de bénéficiaires par nature et coût moyen par nature.
- 2.9 Evolution du taux d'occupation des logements collectifs et individuels.
- 2.10 Nombre de logements individuels par rapport aux logements collectifs.

3. Indicateurs de l'objectif 3 : gestion

A partir de l'objectif général défini à l'article 4, les résultats attendus (sous réserve de contraintes externes non prévisibles) sont les suivants :

a) gestion :

- respect de la législation;
- lutte contre les abus (ASOC ARA);
- renforcement des partenariats;
- contrôle interne;
- processus budgétaire;
- tableaux de bord;
- sécurisation des flux financiers/informatiques;

b) autres activités déléguées : recentrage de l'institution sur ses missions essentielles.

Pour suivre l'évolution de ces résultats, l'Hospice général fournit les indicateurs suivants :

a) gestion :

- statistiques sur le nombre d'enquêtes effectuées;
- statistiques sur le nombre de plaintes pénales déposées par l'Hospice général à l'encontre de bénéficiaires;
- statistiques sur le nombre de recours déposés par les bénéficiaires à l'encontre de l'Hospice général;
- évolution des postes terrain (par activités/secteurs) et des postes structure;

b) autres activités déléguées :

- recherche des repreneurs potentiels des actions communautaires en faveur des personnes âgées;
- transfert éventuel de certaines activités d'Infor Jeunes et de l'EPIC;
- rationalisation du centre d'information sociale ainsi que des publications;
- transfert, dès le 1^{er} janvier 2008, des 4 établissements de jeunes à la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ).

4. Indicateurs de l'objectif 4 : parc immobilier

A partir de l'objectif général défini à l'article 4, le résultat attendu (sous réserve de contraintes externes non prévisibles) est le suivant :

- séparer la gestion du patrimoine immobilier du reste de ses activités dans le but de valoriser ce dernier et d'augmenter sa rentabilité.

La future fondation fournira l'indicateur suivant :

- taux de rentabilité du parc immobilier en fonction des catégories de rendement des immeubles.

Les résultats seront comparés à ceux de parcs immobiliers similaires.

5. Indicateurs de l'objectif 5 : autres activités

Dans l'attente de la réalisation des objectifs mentionnés sous point 3, relatif au recentrage de l'Hospice général sur ses missions essentielles, les objectifs particuliers sont ici les suivants :

- a) maisons de vacances et centre d'animation pour personnes âgées (CAD) :
 - accueil personnes retraitées avec programme d'activités;
 - séjours de vacances adaptés aux besoins et aux moyens financiers des personnes âgées;
- b) maison de l'Ancre (résidentiel pour personnes souffrant de dépendance à l'alcool) :
accueil et programme de réinsertion;
- c) Infor Jeunes et EPIC :
 - informer, prévenir;
 - héberger.

Les résultats attendus (sous réserve de contraintes externes non prévues) sont les suivants :

- a) maisons de vacances et centre d'animation pour personnes âgées (CAD) :
 - maintien des personnes âgées à domicile;
 - stimulation intellectuelle;
 - lutte contre l'isolement;
- b) maison de l'Ancre :
 - désaccoutumance à l'alcool;
 - réinsertion socioprofessionnelle;
 - retour à l'autonomie;
- c) Infor Jeunes et EPIC : diminution du nombre de jeunes qui font appel à l'aide sociale.

Pour suivre l'évolution de ces résultats, l'Hospice général fournit les indicateurs suivants :

- a) maisons de vacances et centre d'animation pour personnes âgées (CAD) :
 - taux de fréquentation du CAD;
 - taux d'occupation des maisons de vacances;
- b) maison de l'Ancre :
 - taux de réinsertion;
 - taux d'occupation;
 - coût analytique de la prestation (prix CIIS à la journée);
- c) Infor Jeunes et EPIC : diminution du nombre de jeunes qui font appel à l'aide sociale.
 - taux de fréquentation d'Infor jeunes;
 - taux d'occupation des lieux d'hébergement;
 - nombre d'interventions de l'EPIC.

Article 6

¹ Tous les trimestres, l'Hospice général remet à l'Etat le tableau de bord qu'il établit sur ses différentes activités (statistique des usagers, prestations allouées, ressources humaines).

² Chaque année, l'Hospice général fournit à l'Etat, au plus tard le 15 mai, un rapport de réalisation des objectifs de l'année précédente, contenant les indicateurs définis selon l'article 5.

Atteinte des
objectifs

³ En tant qu'organe de surveillance (art. 5 de la loi sur l'Hospice général), l'Etat se détermine sur l'atteinte des objectifs assignés à l'Hospice général avant le 30 septembre suivant la remise du rapport de réalisation des objectifs.

Article 7

Modification
du mandat

¹ Toute modification du mandat de prestations en cours de validité, notamment en cas de changement notable et imprévu des circonstances, est subordonnée à la ratification du Conseil d'Etat.

² Les annexes au présent mandat de prestations peuvent être adaptées, après consultation de l'Hospice général, conformément aux articles 14, alinéa 3, et 15 du présent mandat, sous réserve de l'alinéa suivant et de l'article 16.

³ Les montants inscrits au budget de l'Etat, peuvent être augmentés, diminués ou supprimés :

- a) à l'occasion du vote du budget par le Grand Conseil, conformément à l'art. 8 de la loi du <.....> attribuant un mandat de prestations 2008-2009 à l'Hospice Général et à l'article 14, alinéa 1, du présent mandat;
- b) en cas de modification notable et imprévue des circonstances;
- c) en application des articles 14, alinéa 3, et 15 du présent mandat de prestations.

Article 8

Sous-
traitance et
collaboration

¹ Conformément à l'article 14, al. 3 de la LIAF et à l'article 7 RLIAF, l'Hospice général ne procédera à aucune redistribution de l'enveloppe définie à l'annexe 1 à des organismes tiers sous la forme d'aides financières ou d'indemnités.

² Toutefois, comme l'y autorise l'article 3, alinéa 3 de la loi sur l'aide sociale individuelle, l'Etat peut décider, dans le cadre d'un projet-pilote, d'établir un contrat de prestations avec un organisme de son choix dans le but de lui confier l'accompagnement et le placement de bénéficiaires de l'aide sociale.

³ Dans l'exécution du présent mandat, l'Hospice général collabore avec les communes et d'autres organismes publics et privés actifs dans les domaines afférents aux missions déléguées par l'Etat.

Article 9

Plan financier
pluriannuel

¹ L'Etat établit, dans le cadre de son budget et de la planification financière quadriennale, un plan financier pluriannuel, qui comporte un budget distinguant :

- a) l'aide sociale,
- b) l'asile,
- c) les autres activités déléguées,
- d) le coût de fonctionnement pour chacun des trois secteurs mentionnés ci-dessus : aide sociale, asile et autres activités.

Ce plan financier doit notamment permettre la détermination du montant de l'enveloppe garantie par l'Etat et des différentes tranches annuelles. Il fait partie intégrante du présent mandat (annexe 1).

² Dans le cadre de ce plan financier, l'Hospice général veille à ce que les charges de personnel résultant des comptes 2009 ne dépassent pas celles figurant dans les comptes 2006. Les effectifs relatifs aux transferts d'activités dès le 1er janvier 2006 sont réservés (notamment ceux liés au transfert des établissements de jeunes à la Fondation officielle de la jeunesse dès le 1er janvier 2008 et à la réorganisation des CASS - secrétaires sociales et administrateurs - et de l'ex-Service d'informatique sociale).

Article 10

Normes
comptables

L'Hospice général est tenu d'appliquer les dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF), du 7 octobre 1993. A ce titre, l'Hospice général fournit notamment au département de la solidarité et de l'emploi, en fin d'exercice comptable mais au plus tard trois mois après la date de clôture du dernier exercice, ses états financiers révisés, conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE). Ces derniers devront reprendre la distinction demandée à l'article 9, alinéa 1, pour le budget.

Article 11

Non thésau-
risation

¹ L'Hospice général est tenu de signer une convention d'adhésion à la caisse centralisée. Dans ce cadre, le bénéfice comptable annuel, établi conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE), est reporté sur l'exercice suivant et comptabilisé dans un compte spécifique "réserve mandat de prestations" au bilan dans la rubrique des fonds propres.

² Les éventuelles pertes annuelles sont déduites de cette réserve.

³ A l'échéance du présent mandat, l'éventuel solde positif de la "réserve mandat de prestations" sera partagé entre l'institution et l'Etat de Genève selon les modalités qui seront fixées par le Conseil d'Etat.

Article 12

Echange
d'information

L'Etat s'engage à signaler à l'Hospice Général, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application du présent mandat. L'Hospice général prend le même engagement vis-à-vis de l'Etat.

TITRE III

PRESTATIONS DE L'ETAT

Article 13

Change-
ments de
bases légales

L'Etat associe l'Hospice général à l'élaboration de toutes nouvelles bases législatives et réglementaires relatives aux missions qui lui sont déléguées.

Article 14

Enveloppe
budgétaire

¹ L'Etat s'engage, dans les limites du droit cantonal, et sous réserve du vote annuel du Grand Conseil sur le budget de l'Etat, à verser à l'Hospice général, par tranches annuelles, l'enveloppe budgétaire pluriannuelle définie à l'annexe 1, sous réserve des articles 6 et 7.

² De son côté, l'Hospice général doit respecter l'enveloppe budgétaire du plan financier pluriannuel.

³ Toutefois, lorsque des circonstances nouvelles entraînent des variations notables par rapport aux hypothèses qui ont conduit à l'établissement du plan financier pluriannuel, l'Etat peut revoir, après consultation de l'Hospice général, l'enveloppe budgétaire ainsi que les prestations convenues dans le présent mandat de prestations.

⁴ Le versement de la subvention se fait en principe par un douzième de la tranche annuelle, versé au plus tard le 10 de chaque mois.

Article 15

Modification des prestations demandées par l'Etat

Si l'Etat demande une augmentation ou une diminution des tâches définies par l'article 3 de la loi sur l'Hospice général pendant la durée du mandat de prestations, l'enveloppe budgétaire est modifiée en conséquence, en tenant compte des contraintes liées aux engagements concernés (en termes de délais, locaux et personnel).

Article 16

Annnonce de l'adaptation des tranches annuelles

L'Etat communique à l'Hospice général toute modification du montant de la tranche annuelle au plus tard le 30 septembre, afin qu'elle prenne effet au premier janvier de l'année suivante, sous réserve du vote du budget de l'Etat par le Grand Conseil.

Article 17

Amélioration des conditions d'exercice des missions

¹ L'Etat s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre à l'Hospice général de réaliser ses objectifs.

² A cet effet, l'Etat facilite les contacts avec les partenaires et services publics et, s'il le juge opportun, introduit dans les règlements et directives afférents aux missions de l'Hospice général les modifications demandées par ce dernier pour améliorer les conditions nécessaires à une meilleure exécution de son mandat.

TITRE IV**DIVERS**

Article 18

Durée du mandat

¹ Le mandat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.

² Si, à l'échéance, les conditions du nouveau mandat n'ont pas encore été arrêtées, l'Etat continue de verser chaque mois un douzième de la tranche annuelle de l'année précédente.

Genève, le

François Longchamp
Conseiller d'Etat chargé du
département de la solidarité et de l'emploi

Charles Beer
Président du Conseil d'Etat

Annexes : - plan financier pluriannuel
- statut du personnel et règlement de l'Hospice général

ANNEXE 2

ANNEXE 2

Statut du personnel de l'Hospice général, approuvé par le Conseil d'Etat le 18 avril 2007 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2007

Règlement de l'Hospice général, approuvé par le Conseil d'Etat le 18 avril 2007 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2007

MANDAT DE PRESTATIONS ETAT - HOSPICE GENERAL
ANNEXE 1

PLAN FINANCIER PLURIANNUEL	
1 - AIDE SOCIALE	
1.1 Prestations nettes aux bénéficiaires de l'Assistance (LAP)	
1.2 Prestations nettes aux bénéficiaires RMCAS	
1.3 Frais de fonctionnement (ys immob, hors CASS)	
2 - A.S.I.L.E	
2.1 Prestations nettes aux requérants d'Asile et Straltes Assimilés	
2.2 Prestations nettes aux étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour régulière (ETSP)	
2.3 Frais de fonctionnement Asile	
2.4 Frais de fonctionnement ETSP	
3 - AUTRES ACTIVITES	
3.1 Recettes du Parc Immobilier de Rapport	
3.2 Maisons de Vacances et Centre d'animation Personnes âgées	
3.3 Maison de l'Ancre	
3.4 Infir-Jeunes et EPIC	
3.5 Structure de Support	
Maisons de Jeunes	

2007
197'506'053
1'663'7850
3'973'000
4'151'5203
21'706'720
-1'18'000
1'860'000
1'963'4720
330'000
23'290'760
-1'444'000
2'369'300
2'040'710
1'921'440
3'097'5310
425'000

2008	ECART 2007-2008
208'506'053	111'000'000
1'231'31'850	6500'000
4'453'000	5200'000
4'091'5203	-600'000
30'506'720	8'100'000
9'482'000	9'600'000
1'860'000	0
1'834'720	-600'000
330'000	0
22'165'160	-1'125'000
-1'454'1'000	-1'00'000
2'219'300	-1'50'000
1'990'110	-50'000
1'921'440	0
3'057'5310	-400'000
0	-425'000

2009	ECART 2008-2009
215'536'053	6'930'000
1'274'61850	4'330'000
4'715'9000	2'800'000
4'091'5203	0
30'506'720	0
9'482'000	0
1'860'000	0
1'834'720	0
330'000	0
22'165'160	0
-1'454'1'000	0
2'219'300	0
1'990'110	0
1'921'440	0
3'057'5310	0
0	0

SUBVENTIONS VERSEES PAR L'ETAT	
a) Prestations aux ayants droit	(1.1+1.2+2.1+2.2)
b) Prestations aux frais de fonctionnement	(1.3+2.3+2.4+3.1+3.2+3.3+3.4+3.5)
SUBVENTIONS TACITES DE L'ETAT	
a) Mise à disposition villa, chemin du Saugay 7, Lancy	
b) Mise à disposition immeuble Maison de l'Ancre, rue de Lausanne 34, Genève	

242'502'933
157'328'50
84'770'083
305'472
30'000
275'472

261'277'933
179'032'850
82'245'083
305'472
30'000
275'472

268'207'933
165'962'850
82'245'083
305'472
30'000
275'472

EVOL. PFG = 261'300'000
TRANSFERT MSONS JEUNES
EVOL. PFG = 261'300'000
TRANSFERT MSONS JEUNES

EVOL. PFG = 192'000'000
TRANSFERT MSONS JEUNES
EVOL. PFG = 192'000'000
TRANSFERT MSONS JEUNES

EVOL. PFG = 6'930'000
TRANSFERT MSONS JEUNES
EVOL. PFG = 6'930'000
TRANSFERT MSONS JEUNES



STATUT DU PERSONNEL DE L'HOSPICE GENERAL

CHAPITRE I Dispositions générales

Art. 1

- Champ d'application*
1. Le présent statut s'applique à l'ensemble du personnel de l'Hospice général sous réserve de l'alinéa 2.
 2. Les articles 16 alinéas 1 et 2 et 31 lettre a de la convention collective de travail pour le personnel des organismes genevois d'éducation et de réinsertion entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006 et conclue entre l'Association genevoise des organismes d'éducation et de réinsertion (AGOER) d'une part et le Syndicat suisse des services publics (SSP/VPOD) et le Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (SIT) d'autre part s'appliquent à titre supplétif aux membres du personnel éducatif de l'Hospice général affectés aux établissements de jeunes.

Art. 2

- Textes applicables*
1. La législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux est applicable au personnel de l'Hospice général dans la mesure où le chapitre II du présent statut n'y déroge pas.
 2. Les directives d'application de la législation cantonale relatives au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, éditées par l'office du personnel de l'Etat, s'appliquent dans la mesure où les procédures de l'Hospice général n'y dérogent pas.
 3. Le Code des obligations s'applique à titre supplétif lorsque le présent statut et les dispositions auxquelles il renvoie sont lacunaires.

CHAPITRE II Dispositions particulières

Art. 3

- Horaire variable*
- Lorsque l'organisation du travail le permet, l'horaire variable est appliqué. Il ne fait pas l'objet d'un enregistrement mécanique des temps de travail mais est soumis aux règles de gestion édictées par la direction des ressources humaines.

Art. 4

- Commission du personnel*
- L'Hospice général est doté d'une commission du personnel dont l'organisation et les compétences sont prévues dans un règlement spécifique.

Art. 5

Collège des cadres L'Hospice général est doté d'un collège des cadres dont l'organisation et les compétences sont prévues dans un règlement spécifique.

Art. 6

Formation Le perfectionnement professionnel et la formation de base font l'objet d'un règlement spécifique.

CHAPITRE III
Dispositions finales

Art. 7

Entrée en vigueur

1. Le présent statut a été adopté par le conseil d'administration le 5 février 2007.
2. Il a été approuvé par le Conseil d'Etat le 18 avril 2007.
3. Il entre en vigueur le 1^{er} juin 2007.

Art. 8

Clauses abrogatoires Le statut général du personnel de l'Hospice général approuvé par le Conseil d'Etat le 15 novembre 1995 est abrogé.

CA/140507



HOSPICE GENERAL

INSTITUTION GENEVOISE
D'ACTION SOCIALE

REGLEMENT

NB. Il est précisé que toutes les fonctions indiquées dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 1 But

Dans le respect de la loi sur l'Hospice général du 17 mars 2006 (ci-après la loi), le présent règlement a pour but de préciser les compétences et responsabilités des différents organes de l'Hospice général.

Art. 2 Organisation

Les organes de l'Hospice général sont :

- a) le conseil d'administration ;
- b) la direction ;
- c) l'organe de révision.

Chapitre II

Conseil d'administration

Art. 3 Compétences et responsabilités

- 1/ Le conseil d'administration, pouvoir supérieur de l'Hospice général, assure le bon fonctionnement de l'Hospice général qu'il gère et dont il administre les biens, dans le cadre de ses attributions fixées à l'article 16 de la loi.
- 2/ Il élit le vice-président du conseil d'administration pour deux ans.
- 3/ Il peut instituer des comités spécifiques au sens de l'article 20 de la loi.
- 4/ Il nomme le directeur général et définit ses attributions.
- 5/ Le conseil d'administration peut accepter l'administration ou la gestion par l'Hospice général d'un fonds ou d'une fondation pour autant qu'il puisse l'administrer selon la finalité et les principes de gestion appliqués dans l'institution. A cet effet, il doit vérifier que les statuts de ce fonds ou de cette fondation le lui permettent.

Art. 4 Signatures

- 1/ L'Hospice général est valablement engagé par la signature collective à deux
 - du président ou du vice-président du conseil d'administrationet
 - du directeur général, du secrétaire général ou d'un autre membre du conseil d'administration.
- 2/ Le directeur général engage valablement l'institution pour la gestion courante. Les compétences et signatures au sein de l'Hospice général font l'objet d'un document approuvé par le conseil d'administration.

Chapitre III Comités spécifiques du conseil d'administration

Art. 5 Organisation

- 1/ Le conseil d'administration institue des comités spécifiques. Chaque comité est présidé par un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci.
- 2/ Les comités organisent librement leur travail ; ils s'informent et sont informés du fonctionnement du secteur qui les concerne par le directeur général ou le collaborateur délégué par ses soins. Les comités rapportent au conseil d'administration sur leurs activités et les résultats de celles-ci.

Les comités peuvent requérir l'avis d'experts externes, en tenant le président du conseil d'administration informé.

- 3/ Les comités spécifiques permanents sont les suivants :
 - comité d'audit ;
 - comité immobilier.

Le conseil d'administration peut constituer des comités dans d'autres domaines en fonction des besoins de l'Hospice général.

- 4/ Les comités n'ont pas de compétences décisionnelles, n'exercent pas d'autorité sur le personnel et n'interviennent pas directement dans la marche d'un service ou d'un établissement.

Art. 6 Comité d'audit

- 1/ Le comité d'audit est composé :
 - du Président du conseil d'administration, qui le préside et d'un membre du conseil d'administration au moins ;
 - d'un membre extérieur au conseil d'administration et désigné par lui, qui n'est pas collaborateur de l'institution ;
 - du directeur général ainsi que du directeur des finances de l'institution qui assistent aux séances avec voix consultative ;
- 2/ Le comité d'audit examine les comptes de l'Hospice général, l'inventaire et le bilan général de sa fortune ainsi que l'inventaire des biens mobiliers et en fait rapport au conseil d'administration, pouvoir supérieur de l'institution.
- 3/ Il examine le budget de l'institution pour l'année suivante et fait rapport au conseil d'administration.
- 4/ Il préavise le cahier des charges de l'organe de révision mandaté par le conseil d'administration pour vérifier les comptes de l'institution.
- 5/ Sur mandat du conseil d'administration, il examine des points particuliers de la gestion financière et comptable de l'Hospice général.
- 6/ Il prend connaissance des règles de placements de fonds. A la demande du conseil d'administration, il surveille l'exécution de toutes les décisions prises par le conseil d'administration, relatives aux biens de l'Hospice général.
- 7/ Il préavise, à l'intention du conseil d'administration, l'ouverture des crédits non immobiliers hors budget compris entre CHF 50'000.- et CHF 300'000.-.
- 8/ Il est informé des :
 - a) demandes de crédits hypothécaires ;
 - b) prélèvements supérieurs à CHF 500'000.-, sur les fonds de réserve immobiliers ;
 - b) dépenses hors budget immobilier supérieures à CHF 100'000.-.

9/ Il suit les activités de l'audit interne chargé du contrôle interne, assure le pilotage stratégique, le choix des auditeurs internes, la définition de leurs objectifs et du programme de travail annuel. Il évalue leurs prestations et veille à leur indépendance.

Art. 7 Comité immobilier

1/ Le comité immobilier est composé :

- de deux membres du conseil d'administration au moins ;
- du directeur général ainsi que du directeur du service immobilier de l'institution qui assistent aux séances avec voix consultative

2/ Il décide :

- a) des dépenses immobilières hors budget supérieures à CHF 100'000.- ;
- b) de l'attribution des mandats compris entre CHF 100'000.- et CHF 383'000.- ;
- c) de l'attribution des mandats aux régies pour la gérance d'immeubles ;
- d) des demandes de crédit et adjudications supérieures à CHF 100'000.- pour celles hors budget et supérieures à CHF 500'000.- pour celles figurant dans le budget ;
- e) des modalités de gestion des hypothèques et des assurances.

3/ Il préavise, à l'intention du conseil d'administration :

- a) les décisions en matière de politique générale immobilière (acquisitions, aliénations, transformations, rénovations, servitudes, financements, budgets, politique des loyers) ;
- b) l'attribution des mandats supérieurs à CHF 383'000.-.

Chapitre IV

Organe de révision

Art. 8 Organe de révision

- 1/ L'organe de révision est désigné par le conseil d'administration pour une période de deux ans, renouvelable deux fois.
- 2/ Il s'acquitte de ses tâches conformément au cahier des charges et directives du conseil d'administration.

Chapitre V

Direction

Art. 9 Compétences et responsabilités

- 1/ Conformément à l'article 21 alinéa 3 de la loi, la direction est l'organe dirigeant exécutif suprême au niveau opérationnel. Elle engage et représente l'Hospice général vis-à-vis des tiers dans les limites fixées par le conseil d'administration.
- 2/ Le directeur général reçoit ses instructions du président du conseil d'administration ou de son remplaçant et lui rend compte de leur exécution.
- 3/ Pour la réalisation des activités de l'Hospice général, le directeur général donne toutes instructions utiles aux collaborateurs de l'institution et exerce sur eux la surveillance générale.
- 4/ Il représente l'Hospice général vis-à-vis des tiers selon l'article 4 alinéa 2 du présent règlement.
- 5/ Chaque année, il établit le budget d'exploitation et le budget d'investissement, les comptes de clôture, soit bilan et comptes de pertes et profits, ainsi que le rapport de gestion. Il soumet ces documents pour approbation au conseil d'administration.

Chapitre VI

Audit interne

Art. 10 Audit interne

- 1/ L'audit interne est confié à l'unité d'audit interne de l'institution. Cette unité est rattachée administrativement à la direction et agit dans le cadre de son cahier des charges, de sa méthodologie et de son cadre de déontologie, sous la responsabilité du conseil d'administration, soit pour lui le comité d'audit.
- 2/ L'unité d'audit interne vérifie que le système de contrôle en place permet notamment de :
 - produire des informations opérationnelles et financières fiables ;
 - préserver les avoirs et atouts de l'institution ;
 - respecter les règles en vigueur ;
 - utiliser les ressources avec économie et efficacité.

Chapitre VII

Personnel de l'Hospice général

Art. 11 Renvoi au statut général du personnel et aux règlements spéciaux

Le personnel est soumis au statut du personnel de l'Hospice général adopté par le conseil d'administration et approuvé par le Conseil d'Etat dans les limites fixées par l'article 23 de la loi.

Chapitre VIII

Dispositions finales

Art. 12 Clause abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement adopté par le conseil d'administration le 10 mars 1997 et approuvé par le Conseil d'Etat le 14 mai 1997.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le conseil d'administration le 5 février 2007, a été approuvé par le Conseil d'Etat le 18 avril 2007. Il entre en vigueur le 1^{er} juin 2007.

14.05.07